



Décision n° CODEP-DCN-2025-048465 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 1er août 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable l'installation et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455624071193 du 16 juillet 2024 ; ensembles des éléments complémentaires apportés par courrier D455625044964 du 29 avril 2025 et D455625077601 du 29 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation transmise par courrier référencé D455625083557 du 31 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier référencé D455625083557 du 31 juillet 2025 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la réalisation des travaux de remplacement de la turbine à combustion (TAC) de la centrale nucléaire de Bugey par un groupe ultime secours (GUS) (modification PNPE 0262) ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89) dans les conditions prévues par sa demande transmise dans le courrier référencé D455625083557 du 31 juillet 2025 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 1er août 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE